Modèle d'information périodique pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Nom du produit :** BNP PARIBAS EASY MSCI Europe Small Caps SRI PAB **Identifiant d'entité juridique:** 213800AC6NMHI6C8P996

# CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les sociétés en portefeuille appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie européenne** est un système de classification défini par le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d' **activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables avec un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la Taxonomie.

## Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●○ ☒ Non

☐ Il a réalisé un **investissement durable avec un objectif environnemental:** ___ %

- ☐ dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques ne répondant pas aux critères de durabilité environnementale de la taxinomie de l'UE

☐ Il a réalisé des **investissements durables avec un objectif social** : ___%

☒ Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales** et, bien que n'ayant pas un objectif d'investissement durable, il comprend une proportion de **48,3 %** d'investissements durables

- ☒ ayant un objectif environnemental et réalisé dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ avec un objectif environnemental dans des activités économiques ne respectant pas les critères de durabilité environnementale fixés par la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il a promu les caractéristiques E / S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Sauf indication contraire, toutes les données réelles contenues dans le présent rapport périodique sont exprimées en moyenne pondérée trimestrielle sur la base des actifs sous gestion.

## Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents à l'aide de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), selon une méthodologie ESG interne exclusive, et en investissant dans des émetteurs qui démontrent de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise robustes au sein de leur secteur d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Environnement : efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, traitement des déchets

- Social : respect des droits de l'Homme et des droits des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)

- Gouvernance : indépendance du conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Les critères d'exclusion sont appliqués au regard des émetteurs en infraction des normes et conventions internationales ou opérant dans des secteurs sensibles tels que définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, le gestionnaire d'investissement promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice des droits de vote conformément à la politique de gestion responsable, le cas échéant, en collaboration avec le Centre de la durabilité de BNP Paribas Asset Management.

L'indice MSCI World SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) (Bloomberg: M1CXWSC) a été désigné comme indice de référence à des fins d'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les pondérations des critères Environnementaux (E), Sociaux (S) et de Gouvernance (G) dans la méthodologie de notation ESG propriétaire de MSCI peuvent varier par secteur, avec certaines pondérations inférieures à 20 %. Les investisseurs peuvent obtenir des informations détaillées sur la méthodologie de notation ESG de MSCI en cliquant sur le lien suivant: https://support.msci.com/support/emea-esg-and-climate-labels/explanation-of-esg-pillar/04461552866 - MSCI après avoir créé un compte.

Les objectifs environnementaux ainsi que les objectifs sociaux, auxquels les investissements durables du produit financier ont contribué sont indiqués dans la question «Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés et de quelle manière l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs?»

### *Comment les indicateurs de durabilité se sont-ils comportés?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du produit financier et sont basés sur la méthodologie de l'indice de référence ESG:

**Les indicateurs de durabilité** mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion relatifs à l'exposition de l'indice de référence et aux critères d'exclusion des activités controversées: **100 %**

- Pourcentage d'actifs du produit financier analysés par le critère ESG selon la méthodologie du fournisseur d'indices: **100%**

- Le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement du produit financier en fonction des exclusions de titres ayant un faible score ESG et / ou des exclusions sectorielles et / ou de tout autre critère extra-financier: **20 %**

- L'empreinte carbone moyenne du portefeuille du produit financier comparée à l'empreinte carbone moyenne de son univers d'investissement: **14,1 vs 102,2 tCO2eq/million € d'actif ( MSCI Europe Small Caps (EUR) NR)**

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi en " investissements durables " au sens de l'article 2 ( 17 ) du règlement SFDR: **48,3%**

### *...et comparé aux périodes précédentes ?*

| Indicateur | 2022* | 2023** | 2024*** | 2025*** | Commentaire |
|---|---|---|---|---|---|
| Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion relatifs à l'implication de l'indice de référence et aux exclusions controversées | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | En adéquation avec l'engagement du produit financier |
| Le pourcentage d'actifs du produit financier analysés sur la base de la méthodologie ESG du fournisseur d'indices | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | En adéquation avec l'engagement du produit financier |
| Le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement du produit financier par secteur suite à l'exclusion des titres ayant un faible score ESG et/ou à des exclusions sectorielles et/ou à d'autres critères extra-financiers | / | / | / | 20,0 % | En ligne avec l'engagement du produit financier |
| Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi en « investissements durables » au sens de l'article 2 (17) du règlement SFDR | 42,8 % | 48,8% | 49,2 % | 48,3 % | En adéquation avec l'engagement du produit financier |

*Les chiffres communiqués en 2022 sont calculés à la date de clôture de l'exercice comptable
** Les chiffres communiqués en 2023 sont exprimés en moyenne pondérée trimestrielle.
*** Les chiffres reportés en 2024 et 2025 sont exprimés en moyenne pondérée trimestrielle sur la base des AUM

*Source : BNP Paribas Asset Management. Un autre fournisseur de données extra-financières (par exemple, notation ESG, empreinte carbone) ainsi qu'un univers d'investissement initial légèrement différent peuvent être utilisés pour déterminer et mettre en œuvre les objectifs extra-financiers de la stratégie d'investissement. Pour des raisons de disponibilité des données concernant ce reporting périodique, les chiffres communiqués sont basés sur les données de BNP Paribas Asset Management et peuvent ne pas refléter strictement ces objectifs.*

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés et de quelle manière l'investissement durable a-t-il contribué à de tels objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables réalisés par le produit financier sont de financer des entreprises qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux à travers leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

A la date du prospectus, le gestionnaire utilise la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle que définie dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise de durable. Ces critères sont complémentaires les uns aux autres. Dans la pratique, une entreprise doit répondre à au moins un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont l'activité économique est alignée sur les objectifs de la taxinomie de l'UE. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés sur la taxinomie de l'UE. Une entreprise répondant aux critères d'investissement durable peut, par exemple, contribuer aux objectifs environnementaux suivants : foresterie durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transports durables, bâtiments durables, technologies et informations durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une entreprise dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et si moins de 20 % de son chiffre d'affaires est non aligné sur les ODD des Nations unies. Une

entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut, par exemple, contribuer aux objectifs suivants :

a. Environnemental : agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des sols et la perte de biodiversité ;

b. Social : élimination de la pauvreté, zéro faim, sécurité alimentaire, bonne santé et bien-être à tout âge, éducation de qualité, inclusive et équitable, offrant des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau potable et à des équipements sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi intégral et productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.

3. Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui transforme son modèle d'affaires pour s'aligner sur l'objectif de maintenir la hausse de la température mondiale en dessous de 1,5°C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une entreprise qui excelle en matière de pratiques environnementales ou sociales par rapport à ses pairs au sein du secteur et de la région géographiques pertinents. L'évaluation E ou S du meilleur performeur est basée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie classe les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés opérant dans des secteurs et des régions géographiques comparables. Une entreprise dont la note de contribution est supérieure à 10 sur le pilier Environnemental ou Social est qualifiée de performeur. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

a. Environnemental : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (supply chain, sous-traitants, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérées comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement "positive" ou "neutre" du Sustainability Center à la suite de l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent sur la base d'une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" ou "NPCP") et doivent suivre de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa propre méthodologie pour évaluer toutes les entreprises par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet du gestionnaire: https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63

La proportion des investissements du produit financier dans des activités économiques et qui sont considérés comme des investissements durables au sens du SFDR peut contribuer aux objectifs environnementaux définis dans le Règlement Taxonomie: atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique.

### *De quelle manière les investissements durables que le produit financier a partiellement fait ne pas nuire de manière significative à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?*

Les investissements durables que le produit entend partiellement réaliser ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe DNSH). À cet égard, le gestionnaire s'engage à prendre en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'impacts négatifs tels que définis dans le SFDR et à ne pas investir dans des entreprises qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux Principes directeurs de l'OCDE et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

**Les principaux impacts négatifs** correspondent aux impacts négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

#### *Comment les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier prennent en compte les principaux indicateurs d'impact négatif en analysant, dans le cadre du processus d'investissement, ces indicateurs en ce qui concerne les piliers de l'investissement durable définis dans la Stratégie globale de durabilité (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur le GSS sont disponibles sur : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/).

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux impacts négatifs sur la durabilité suivants sont pris en compte :

<u>Indicateurs sociaux obligatoires :</u>

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des entreprises investies
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités affectant négativement la biodiversité en zone sensible
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des Principes
Principes du Pacte et Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre les sexes non ajusté
13. Diversité hommes-femmes au sein du Conseil
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes et armes biologiques)

<u>Indicateurs volontaires corporate :</u>
<u>Environnement</u>
4. Investissements dans des sociétés sans démarche de réduction des émissions de carbone
<u>Sociaux</u>
4. Absence d'un code de conduite fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

<u>Indicateur souverain obligatoire</u>:

15. Intensité des GES
16. Pays investis concernés par des violations sociales

De plus amples informations sur la manière dont les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont pris en compte figurent dans la déclaration d'information SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT: SFDR: informations relatives à la durabilité - BNP Paribas

*Les investissements durables étaient-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails:*

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail sur les principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est menée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'analyses internes et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe RSE du Groupe BNP Paribas.

*La taxinomie de l'UE énonce un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", selon lequel les investissements alignés sur la taxinomie de l'UE ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de cette dernière, et est assortie de critères spécifiques de l'Union.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social.*

## De quelle manière ce produit financier a-t-il pris en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

Le produit prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité. Pour que le gestionnaire d'investissement puisse déterminer quels PAI sont pris en compte et atténués ou corrigés, la méthodologie ESG et les informations du benchmark de référence et/ou du fournisseur d'indices sont utilisées.

Le cadre de la politique visant à analyser la manière dont les principaux impacts négatifs sont pris en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants :

1- Analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à exclure les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes et conventions internationales et les émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;

2- Comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement intègrent-elles dans leur méthodologie la prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement ;

3- Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Engagement identifie régulièrement les impacts négatifs grâce à une recherche continue, à la collaboration avec d'autres investisseurs à long terme et au dialogue avec des ONG et d'autres experts. L'engagement auprès des émetteurs vise à les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les impacts négatifs potentiels. Le vote aux assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi vise à promouvoir une bonne gouvernance et à faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et atténue les principaux impacts négatifs sur la durabilité suivants:

Indicateurs sociaux obligatoires :
1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des entreprises investies
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités affectant négativement la biodiversité des zones sensibles
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Diversité hommes-femmes au sein du Conseil
14. Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)

Indicateurs corporate volontaires :
Environnement
4. Investissements dans des sociétés sans démarche de réduction des émissions de carbone
Sociaux
4. Absence d'un code de conduite fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

De plus amples informations sur la manière dont BNPP AM considère les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, en tenant dûment compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités et des types de produits financiers gérés, figurent dans la déclaration de divulgation SFDR de BNPP AM: intégration du risque de durabilité et considérations relatives aux principaux impacts négatifs SFDR: informations relatives à la durabilité - bnP PARIBas



## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Cette liste inclut les investissements constituant **la plus grande proportion des investissements** du produit financier au cours de la période de référence qui est: 31.12.2025

| Principaux investissements** | Secteur | % Actifs* | Pays** |
|---|---|---|---|
| BAWAG GROUP AG | Financières | 2,86 % | Autriche |
| PSP SWISS PROPERTY AG N | Immobilier | 2,34 % | Suisse |
| DIPLOMA PLC | Industrie | 2,32 % | Royaume-Uni |
| GALENICA AG | Soins de santé | 2,23 % | Suisse |
| STOREBRAND | Financières | 2,05 % | Norvège |
| SPAREBANK SR-NORGE | Financières | 1,99 % | Norvège |
| MOBIMO HOLDING AG | Immobilier | 1,93 % | Suisse |
| KONECRANES A | Industrie | 1,85 % | Finlande |
| HILL AND SMITH PLC | Matériaux | 1,72 % | Royaume-Uni |
| OSTERREICHISCHE POST AG | Industrie | 1,64 % | Autriche |
| HOWDEN JOINERY GROUP PLC | Industrie | 1,60 % | Royaume-Uni |
| ALLREAL HOLDING AG N | Immobilier | 1,53 % | Suisse |
| FAGRON NV | Soins de santé | 1,52 % | Belgique |
| ICG PLC | Financières | 1,50 % | Royaume-Uni |
| AEDIFICA NV REIT | Immobilier | 1,43 % | Belgique |

Source : BNP Paribas Asset Management,calculé au 31/12/2025.
Les investissements les plus importants sont basés sur des données comptables officielles et sont basés sur la date de transaction.
* Les éventuelles différences de pourcentages avec les portefeuilles des états financiers résultent d'un écart d'arrondi.
** Toute différence avec les relevés de portefeuille ci-dessus est due à l'utilisation de sources de données différentes.



## Quelle était la proportion des investissements liés à la durabilité ?

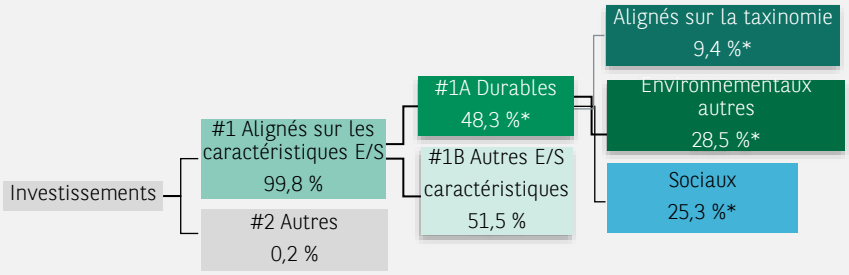
**Allocation d'actifs** décrit la part d'investissements dans des actifs spécifiques.

### *Quelle était l'allocation d'actifs ?*

La proportion des investissements du produit financier utilisée pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier, est de 99,8 %.

La proportion d'investissements durables du produit financier est de 48,3 %.

La part restante des investissements est principalement utilisée comme décrit dans la question: «Quels investissements étaient inclus dans la catégorie "autres", quel était leur objectif et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales?».




**#1 Alignement sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement, y compris les investissements dans des instruments financiers dérivés les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

**#2 Autres** inclut les autres investissements du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni ne sont qualifiés d'investissements durables.

La catégorie **#1 Alignement sur les spécificités E/S** couvre:

-La sous-catégorie # **1A Durable** regroupe les investissements durables sur le plan environnemental et social.

-La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E / S** regroupe les investissements alignés sur des caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

*Un titre en portefeuille classé dans la catégorie des investissements durables peut, en tenant compte de l'ensemble de ses activités, contribuer à la fois à un objectif social et à un objectif environnemental (aligné ou non sur la taxonomie de l'UE) et les chiffres présentés en tiennent compte. Toutefois, un même émetteur ne peut être reconnu qu'une seule fois pour les investissements durables (#1A Durable).

- *Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?*

| Secteurs (Niveau2) | % Actif |
|---|---|
| Biens d'équipement | 14,74 % |
| Gestion et développement immobiliers | 8,56 % |
| Services financiers | 8,04 % |
| Équipements et services de soins de santé | 6,72 % |
| Banques | 6,15 % |
| Transports | 5,46 % |
| Biens de consommation durables & habillement | 5,08 % |
| Assurance | 5,00% |
| Logiciels et services | 4,56 % |
| Matériaux | 3,95 % |
| Matériel et Équipement Informatique | 3,87 % |
| Sciences Pharmaceutiques Biotechnologie & Sciences de la Vie | 3,80 % |
| Equity Real Estate Investment Trusts (REIT) | 3,75 % |
| Services aux consommateurs | 3,45 % |
| Consommation discrétionnaire Distribution & Vente au détail | 3,44 % |
| Médias & Entertainment | 3,29 % |
| Utilities | 2,30 % |
| Alimentation, boissons et tabac | 1,62 % |
| Services commerciaux et professionnels | 1,45 % |
| Automobiles & composants | 1,01 % |
| Énergie | 0,98 % |

| | |
|---|---|
| Semi-conducteurs et équipements pour semi-conducteurs | 0,94 % |
| Services de télécommunications | 0,83 % |
| Biens de consommation de base Distribution et vente au détail | 0,56 % |
| Cash | 0,23 % |
| Produits domestiques et de soin personnel | 0,20 % |

Source : BNP Paribas Asset Management, calculé au 31/12/2025.
Les investissements les plus importants sont basés sur des données comptables officielles et sont basés sur la date de transaction.

## Dans quelle mesure les investissements durables visant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier ne s'est pas engagé à avoir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE, mais l'a fait.

Les deux graphiques ci-dessous illustrent, d'après les données disponibles, dans quelle mesure les investissements durables avec un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie de l'UE et contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci.

La société de gestion utilise les données de fournisseurs tiers pour mesurer la proportion des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Les fournisseurs collectent les KPI d'alignement auto-déclarés des entreprises et peuvent utiliser des informations équivalentes lorsque celles-ci ne sont pas facilement disponibles dans les communications publiques. Vous trouverez plus d'informations sur BNPP AM la méthodologie et les fournisseurs utilisés: https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/0EE37EC2-8612-48A5-8AA1-D5C09CCB58DD

La société de gestion améliore ses systèmes de collecte de données conformément à la taxinomie de l'UE afin de garantir l'exactitude et l'adéquation des informations publiées sur la durabilité en vertu du Règlement européen sur la taxinomie. De nouvelles mises à jour du prospectus et l'alignement des engagements sur la taxinomie de l'UE pourront être effectuées en conséquence.
Les activités économiques non reconnues par la taxonomie de l'UE ne sont pas nécessairement dommageables pour l'environnement ou non durables. En outre, toutes les activités qui peuvent contribuer de manière substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées à la taxinomie de l'UE.

La conformité de ces investissements avec les exigences énoncées à l'article 3 du Règlement (UE) 2020/852 (Règlement Taxonomie) n'a pas fait l'objet d'une assurance fournie par un auditeur ou d'une revue par un tiers.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** incluent des limitations des émissions et le passage à une production entièrement d'énergie renouvelable ou à des combustibles à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes de sûreté et de gestion des déchets.

- *Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées aux combustibles fossiles et / ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE [1]?*

☐ Yes:

☐ In fossil gas ☐ In nuclear energy

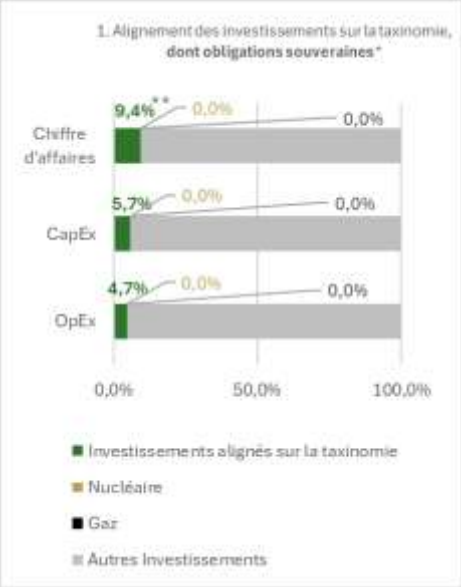
☒ No:

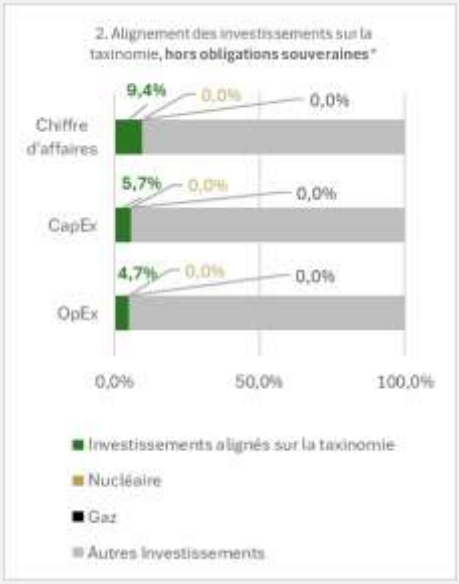
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **le chiffre d'affaires** reflétant la part du chiffre d'affaires des activités vertes des entreprises du portefeuille.
- **les dépenses d'investissement** ( " CapEx " ) indiquant les investissements verts réalisés par les entreprises bénéficiaires d'investissements, par exemple, pour la transition vers une économie verte.
- **les dépenses opérationnelles** ( OpEx ), qui reflètent les activités opérationnelles vertes des entreprises du portefeuille.

*Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*




** Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" consistent en toutes les expositions souveraines*

*** Taxonomie réelle alignée*

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental.

**Les** activités de transition sont des activités pour lesquelles des alternatives bas carbone ne sont pas encore disponibles et qui ont entre autres des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleurs performances.

- *Quelle a été la part des investissements consacrés aux activités de transition et d'accompagnement ?*

  La part des investissements dans les activités de transition et habilitantes au sens de la Taxonomie des règlements est de 0 % pour les activités de transition et de 0 % pour les activités habilitantes.

- *Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE se compare-t-il aux périodes de référence précédentes ?*

| | Revenus | Capex | Opex |
|---|---|---|---|
| **2022*** | 0,0% | / | / |
| **2023**** | 5,4 % | / | / |
| **2024***** | 10,8 % | 7,0 % | 5,8 % |
| **2025***** | 9,4 % | 5,7 % | 4,7 % |

*Les chiffres reportés en 2022 sont calculés en date de clôture de l'exercice comptable
** Les chiffres reportés en 2023 sont exprimés en moyenne pondérée trimestrielle.
*** Les chiffres reportés en 2024 et 2025 sont exprimés en moyenne pondérée trimestrielle sur la base des AUM

La proportion d'activités économiques alignées sur la taxinomie dans les dépenses d'investissement (CapEx) ou les dépenses d'exploitation (OpEx) n'est pas communiquée en 2022 et 2023 compte tenu du niveau actuel des données à la disposition de la société de gestion à ce moment-là.

désignent les investissements durables avec un objectif environnemental qui **ne prennent pas en compte les critères** d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852.

## Quelle était la part des investissements durables avec un objectif environnemental non aligné avec la taxinomie de l'UE ?

La part des investissements durables avec un objectif environnemental non alignés avec le Règlement Taxonomie Européenne est de **28,5%.**

La société de gestion améliore ses systèmes de collecte de données conformément à la taxinomie de l'UE afin de garantir l'exactitude et l'adéquation des informations publiées sur la durabilité en vertu du Règlement européen sur la taxinomie. Parallèlement, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.

## Quelle est la part des investissements socialement durables ?

Les investissements socialement durables représentent **25,3 %** du produit financier.

## Quels ont été les investissements classés dans la catégorie « autres »? Quel était leur objectif? Existe-t-il des garanties minimales en matière d'environnement ou de responsabilité sociale?

La partie restante des investissements pourra comprendre :

- La proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- Instruments principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace du portefeuille et / ou de couverture, notamment les liquidités, les dépôts et les instruments dérivés

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement s'assurera que ces investissements sont réalisés tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. De plus, ces investissements sont réalisés dans le respect de nos processus internes, qui comprennent les garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques comprend les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer, pour chaque produit financier géré, l'exposition de ce produit aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- La politique RBC, le cas échéant, par l'exclusion des entreprises impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que des entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car ces entreprises sont considérées comme en violation des normes internationales ou comme causant un préjudice inacceptable à la société et / ou à l'environnement.

## Quelles ont été les mesures prises pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

- Le produit financier exclut les entreprises qui violent les normes internationales, sont exposées au tabac ou aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs ayant des impacts climatiques négatifs potentiels, conformément aux critères d'exclusion définis à

l'Article 12. 1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur la manière dont les exclusions sont appliquées, en fonction des classes d'actifs, sont disponibles sur notre site Internet ( https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/ section " Exclusions PAB pour les lignes directrices de l'AEMF " ).

- Le produit financier se conforme, dans le cadre de sa politique d'investissement, à la liste de critères d'exclusion datée Mars 2024 prévue par le cadre de référence du label ISR. Cette liste est accessible via le lien suivant: https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/ . Le produit financier étant un ETF géré passivement, la mise en œuvre des exclusions dépend des données et de la méthodologie ESG propres au fournisseur d'indices

- L'intensité de GES des entreprises du portefeuille est inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 3).

- Le ratio de diversité des genres au sein du conseil du portefeuille est supérieur à celui de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 13)

- Le produit financier doit respecter les critères d'exclusion d'implication dans des activités liées à l'indice de référence et de controverses.

- Le produit financier doit avoir au moins 90 % de sa stratégie d'investissement des titres sous-jacents couverts par l'analyse ESG sur la base de la méthodologie du fournisseur d'indices.

- Le produit financier vise à inclure les titres ayant les meilleures notations ESG représentant 25% de la capitalisation boursière de chaque secteur et région de l'univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus.

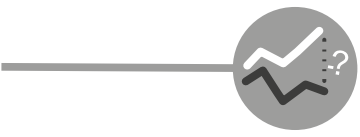
- Le produit financier devra avoir une empreinte carbone moyenne pondérée de son portefeuille de stratégie d'investissement au moins 50 % inférieure à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement.

- Le portefeuille de stratégie d'investissement en produits financiers réalisera un objectif de décarbonisation annuel d'au moins 7 %..

- Le produit financier investira au moins 30% de ses actifs dans des « investissements durables » au sens de l'Article 2 (17) du SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement d'« investissement durable » sont indiqués dans la question précédente "Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?" et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.

  Il n'y a aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, et sans s'y limiter, entre deux rebalancements d'indice, si une entreprise est considérée ne plus remplir un critère ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain rebalancement suivant les règles du fournisseur d'indice.

En outre, la société de gestion a mis en place une politique de vote et d'engagement. Plusieurs exemples d'engagements sont détaillés dans la partie vote et engagement du rapport sur le développement durable. Ces documents sont disponibles via le lien suivant: Sustainability - BNPP AM Luxembourg private investor



## Comment ce produit financier s'est-il comporté par rapport à l'indice de référence?

L'indice MSCI Europe Small Cap SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) a été désigné comme indice de référence à des fins d'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible sur: www.msci.com.

**Les indices de référence de désignation** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

### *En quoi l'indicateur de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?*

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs alors qu'un indice de marché large pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré en fonction de la capitalisation boursière.

### *Comment ce produit financier s'est-il comporté au regard des indicateurs de durabilité afin de déterminer l'alignement de l'indice de référence avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?*

En raison de la nature indicielle du produit financier, ses indicateurs de durabilité sont directement liés à ceux de l'indice suivi. Par conséquent, la performance du produit financier en ce qui concerne les indicateurs de durabilité représentatifs de l'alignement de l'indice de référence avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues est indiquée ci-dessus dans la section "*Comment les indicateurs de durabilité se sont-ils comportés?*".

### *Comment ce produit financier s'est-il comporté par rapport à l'indice de référence ?*

En raison de la nature indicielle du produit financier et de son objectif d'investissement consistant à répliquer la performance de l'indice de référence tout en maintenant un écart de suivi entre le produit financier et l'indice inférieur à 1 %, la performance du produit financier et celle de l'indice de référence sont très proches.

### *Comment ce produit financier s'est-il comporté par rapport à l'indice de marché large?*

| | Émissions de GES[1] | Score ESG[2] |
|---|---|---|
| **Produit financier** | 31,4 | 57,5 |
| **Indice large de marché**[3] | 125,7 | 55,7 |

(1) Les émissions de GES sont calculées comme la somme, pour chaque gaz à effet de serre, des émissions de la société bénéficiaire des investissements (pour le périmètre pertinent), pondérées par le ratio de la valeur actuelle de l'investissement par rapport à la valeur d'entreprise de la société bénéficiaire des investissements.

(2) **Source:** BNP Paribas Asset Management Un autre fournisseur de données extra-financières (par exemple, notation ESG, empreinte carbone) ainsi qu'un univers d'investissement initial légèrement différent peuvent être utilisés pour déterminer et mettre en œuvre les objectifs extra-financiers de la stratégie d'investissement. Pour des raisons de disponibilité des données concernant ce reporting périodique, les chiffres communiqués sont basés sur les données de BNP Paribas Asset Management et peuvent ne pas refléter strictement ces objectifs.

(3) MSCI Europe Small Caps (EUR) NR